

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 23/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JANUARY 23, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 23/1/03. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 23 JANVIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association, et al. (FC) (Civil) (By Leave) (28743)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28743

Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association et al

Administrative law - Judicial review - Administrative tribunals - Institutional independence - Reasonable apprehension of bias - Circumstances which deprive administrative tribunal of appearance of institutional independence - Whether ss. 27(2) and (3) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C.1985, c. H-6, as amended, are inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, and the constitutional principle of adjudicative independence and therefore inoperable or inapplicable - Whether ss. 48.1 and 48.2 of the *Canadian Human Rights Act*, as amended, are inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, and the constitutional principle of adjudicative independence and therefore inoperable and inapplicable.

Between 1990 and 1994, the Respondents filed seven complaints against the Appellant, alleging that it was paying its female employees lower wages than its male employees for work of the same value, contrary to s. 11 of the *Canadian Human Rights Act*, (The “Act” or “CHRA”). In May of 1996, the Canadian Human Rights Commission (the “CHRC”) requested that the President of the Human Rights Tribunal Panel appoint a Tribunal pursuant to s. 44(3)(a) of the *Act* to inquire into the complaints. The Appellant successfully applied to quash the request, but the decision was overturned by the Federal Court of Appeal on November 17, 1998. After the Tribunal was appointed, the Appellant moved for a ruling that it was not institutionally capable of providing a fair hearing in accordance with the principles of natural justice. The Tribunal dismissed the motion, but on application for judicial review, McGillis J. quashed the decision, having identified problems with the tribunal with respect to security of tenure and financial security of the tribunal members. She also had serious reservations concerning the power of the Commission to issue guidelines which were binding on a Tribunal in a particular case.

The defects in the institutional arrangements of the tribunal found by McGillis J., which compromised its independence and impartiality, were addressed in amending legislation which came into force on June 1, 1999. Specifically, the power to extend the appointment of a Tribunal member whose term expires during the currency of an inquiry was shifted from the Minister of Justice to the Chairperson of the Tribunal, and the method of remuneration of the members was changed from a negotiation with the CHRC to an amount to be fixed by the Governor in Council. Finally, the *Act* was amended so that any guidelines issued by the CHRC would be binding in a “class of cases” rather than in a “particular case.”

The Respondents then urged the Chairperson to appoint a tribunal to hear the complaints, but the Appellant argued that a reasonable apprehension of institutional bias continued to exist. In a hearing, the Vice-Chairperson of the Tribunal concluded that the problems that had been the subject of the amending legislation had been satisfactorily corrected, ruling that the tribunal was institutionally independent and impartial. The Appellant’s application for judicial review was granted. The Federal Court of Appeal overturned this judgment.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28743
Judgment of the Court of Appeal:	May 24, 2001
Counsel:	Roy L. Heenan O.C./John Murray/Thomas Brady for the Appellant Larry Steinberg for the Respondent Employees Association Peter Engelmann/Jula Hughes/Fiona Campbell for the Respondent Communications, Energy and Paperworkers Union Ian Fine/Philippe Dufresne for the Respondent Canadian Human Rights Commission

28743

Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone et autres

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux administratifs - Indépendance institutionnelle - Crainte raisonnable de partialité - Circonstances privant un tribunal administratif de l'apparence d'indépendance institutionnelle - Les par. 27(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, et ses modifications, sont-ils incompatibles avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'indépendance juridictionnelle et, en conséquence, sans effet ou inapplicables? - Les art. 48.1 et 48.2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et ses modifications, sont-ils incompatibles avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'indépendance juridictionnelle et, en conséquence, sans effet ou inapplicables?

Entre 1990 et 1994, les intimés ont déposé sept plaintes contre l'appelante, alléguant qu'elle payait à ses employées de sexe féminin des salaires inférieurs à ceux que touchaient les employés de sexe masculin qui exerçaient des fonctions équivalentes, violant ainsi l'art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, (la *Loi* ou la LCDP). En mai 1996, la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP) a demandé au président du Comité du Tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal, conformément à l'alinéa 44(3)a) de la *Loi*, chargé d'examiner ces plaintes. L'appelante a demandé avec succès l'annulation de la demande, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision le 17 novembre 1998. Après que le tribunal eut été constitué, l'appelante lui a demandé qu'il rende une décision selon laquelle il n'était pas en mesure, sur le plan institutionnel, de procéder à une audition équitable et conforme aux principes de justice naturelle. Le tribunal a rejeté la requête, mais à la suite d'une demande de contrôle judiciaire, le juge McGillis a annulé la décision, ayant relevé des problèmes relativement à l'inamovibilité et à la sécurité financière des membres du tribunal. Elle avait également de « sérieuses réserves » concernant le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des directives qui lient le tribunal dans un cas donné.

Une loi modificative entrée en vigueur le 1^{er} juin 1999 a remédié aux lacunes qu'a constatées le juge McGillis dans la procédure du tribunal et qui compromettaient l'indépendance et l'impartialité de ce dernier. Plus particulièrement, le pouvoir de prolonger le mandat d'un membre du tribunal qui aurait expiré au cours d'une enquête est passé du ministre de la Justice au président du tribunal, et la rémunération des membres du tribunal, qui auparavant faisait l'objet d'une négociation avec la CCDP, est maintenant fixée par le gouverneur en conseil. Enfin, la *Loi* a été modifiée de façon à ce que toutes les directives adoptées par la CCDP soient impératives « dans une catégorie de cas donnés » et non plus « dans un cas donné ».

Les intimés ont par la suite pressé le président de constituer un tribunal chargé d'entendre les plaintes, mais l'appelante a prétendu qu'il y avait toujours une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel. Dans une audience, le vice-président du tribunal a conclu que les problèmes ayant donné lieu à l'adoption de la loi modificative avaient été réglés de façon satisfaisante et il a conclu que le tribunal était indépendant et impartial sur le plan institutionnel. La demande de contrôle judiciaire de l'appelante a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 28743

Arrêt de la Cour d'appel : 24 mai 2001

Avocats : Roy L. Heenan, O.C./John Murray/Thomas Brady pour l'appelante
Larry Steinberg pour l'intimée l'Association canadienne des employés de téléphone
Peter Engelmann/Jula Hughes/Fiona Campbell pour l'intimé le Syndicat canadien
des communications, de l'énergie et du papier
Ian Fine/Philippe Dufresne pour l'intimée la Commission canadienne des droits de
la personne
